



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU**, la demande formulée le 15 Novembre 2024 par Mme Margaux REEDER, co-présidente de l'association des commerçants l'ACAA, sise 4 avenue Jean d'Antras – 32300 MIRANDE, en vue d'organiser un repas des commerçants sur la Place Astarac, du 6 Décembre 2024 à 18h au 7 Décembre 2024 à 2h.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association des commerçants l'ACAA est autorisée à occuper le domaine public place d'Astarac, en vue d'organiser un repas des commerçants sur la Place Astarac, du 6 Décembre 2024 à 18h au 7 Décembre 2024 à 2h.

**Article 2** : L'organisateur est chargé de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 3** : **A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la place d'Astarac**, du 6 Décembre 2024 à 18h au 7 Décembre 2024 à 2h.

**Article 4** : Les conditions d'une redevance sont définies par délibération du conseil municipal.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 28 Novembre 2024.

**Le Maire,**

*Nathalie Lezica*



Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

